

VD_OMNI CR.2010.0024 vom 14. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0024

FR: VD_OMNI CR.2010.0024 du 14 juin 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0024 del 14 giugno 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Irrecevabilité du recours, l'avance de frais ayant été versée hors délai. Le fait d'être accablé de travail et de soucis ne constitue pas un empêchement excusable, commandant de restituer le délai d'avance de frais.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 47 LPA-VD, dans la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (al. 2); l'autorité impartit un délai à cet effet et avertit la partie qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3); le délai est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (al. 4). b) S'il redoutait ne pouvoir payer l'avance requise à temps, le recourant aurait pu demander la prolongation du délai impartit, avant son expiration (art. 21 al. 2 LPA-VD). Ne l'ayant pas fait, le recourant était soumis aux règles relatives à l'observation du délai de versement de l'avance de frais, ancrées à l'art. 47 al. 4 LPA-VD, expressément rappelées dans l'accusé de réception de recours, du 6 avril 2010. c) En l'occurrence, le recourant reconnaît que l'avance a été payée après le délai impartit; il fait cependant valoir avoir été empêché d'agir à temps pour un cas de force majeure. En cela, il se prévaut implicitement de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, à teneur duquel le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Cette disposition s'interprète de la même manière que l'art. 32 al. 2 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), abrogé dès l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de la LPA-VD (cf. art. 118 al. 1 LPA-VD). d) Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (arrêts GE.2009.0221 du 27 janvier 2010, consid. 2a; GE.2009.0536 du 30 novembre 2009, consid. 1d/aa, et les arrêts cités). Le recourant expose que depuis le décès, le 20 novembre 2009, de la personne dirigeant avec lui son bureau d'ingénieurs, il est accablé de travail. Le trouble dans lequel il se trouve expliquerait le retard du paiement. En cela, le recourant ne fait pas valoir un cas de force majeure au sens strict, mais des circonstances personnelles excusables. Dans son opposition adressée au SAN le 7 janvier 2010, le recourant n'a pas contesté l'infraction, mais a expliqué avoir été victime d'un moment d'inattention; il a fait

valoir l'existence d'un besoin professionnel à l'usage de son véhicule automobile. Dans ces conditions, il n'est guère compréhensible que le recourant n'ait pas porté à l'avis du 6 avril 2010 et spécialement au délai imparti pour le paiement de l'avance de frais, toute l'attention requise en pareille situation. Il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que le versement intervienne à temps, soit par lui-même, soit par une tierce personne à laquelle il aurait pu confier cette mission. Le recourant n'apporte à ce propos aucun élément d'explication qui laisserait subodorer un motif excusant le paiement tardif.

E. 2

Le recours est ainsi irrecevable. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.